



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 73185

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur le taux de la pension de réversion des veuves de militaire. En effet, de nombreuses associations telle l'Association nationale et fédérale d'anciens sous-officiers de carrière de l'Armée française souhaitent voir améliorer ce taux, au motif que les femmes de militaires n'avaient pas le choix d'exercer une activité professionnelle libérale ou privée. Il désire connaître son sentiment sur cette demande et quelles mesures il envisage de prendre.

Texte de la réponse

Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit, en ses articles L. 38 et suivants, que la pension de réversion des veuves est égale à 50 % de la pension qu'avait obtenue ou qu'aurait pu obtenir le mari au jour de son décès. Cette pension est servie sans condition d'âge ni de ressources alors que dans le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion (au taux de 54 %) est soumise à des conditions d'âge (55 ans) et de ressources (plafond annuel égal à 2 080 fois le SMIC horaire). L'article L. 38 du code précité prévoit également que cette pension, compte tenu des ressources extérieures, ne peut être inférieure « à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse institué par l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale ». Les veuves de militaires pour lesquelles le produit de la liquidation de droit commun de leur pension est inférieur à la somme susmentionnée sont donc susceptibles de bénéficier de ce montant minimum. Dans le contexte actuel des régimes de retraite, aucune mesure visant à augmenter ce montant, qui concernerait non seulement les veuves de militaires mais aussi l'ensemble des veuves des agents de la fonction publique, n'est envisagée. S'agissant plus particulièrement de l'activité professionnelle des femmes de militaires, la seule restriction qui existait concernait les épouses de gendarmes. Elle figurait à l'article 119 du décret du 17 juillet 1933 portant règlement sur le service intérieur de la gendarmerie départementale. Ce décret a été abrogé par un décret du 2 septembre 1992. Il convient de préciser que le montant des pensions de réversion des veuves de militaires de la gendarmerie a augmenté de 20 % entre 1984 et 1998 du fait de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP). En outre, certaines mesures en faveur des gendarmes annoncées le 8 décembre 2001 par le ministre de la défense, lors du conseil de la fonction militaire gendarmerie élargi, auront également un effet direct sur les pensions de réversion.

Données clés

Auteur : [M. Charles Cova](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73185

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 février 2002, page 814

Réponse publiée le : 22 avril 2002, page 2097